Règlement ministériel du 16 octobre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1, l'A3 et l'A6 entre Howald et Livange à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réfection du tapis, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1, l'A3 et l'A6 entre Howald et Livange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1er. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la bretelle de sortie de la Croix de Gasperich de l'A1 en provenance de l'échangeur Irrgarten et en direction de l'Aire de Berchem (N-G-B PR0,00+000 N-G-B PR0,00+1668) ;
- l'A3 en provenance de l'échangeur Howald et en direction de l'Aire de Berchem (A3V-M PR0,50+017 A3V-M PR1,50+239).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

- **Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation :
 - la bretelle de sortie de la Croix de Gasperich de l'A6 en provenance de la Croix de Cessange et en direction de l'Aire de Berchem (C-G-B PR0,00+000 C-G-B PR0,00+2671).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée progressivement à respectivement à 90 km/h et 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée, C,13aa et D,2.

- **Art. 3.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation :
 - l'A3 en provenance de la Croix de Gasperich et en direction de l'échangeur Livange (A3V-M PR1,50+239 A3V-M PR5,50+400).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 », C,13aa et D,2.

- **Art. 4.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art. 5.** Le présent règlement prend effet le 18 octobre 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 16 octobre 2024 La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes

Chantier sur la Croix de Gasperich de l'autoroute A3

LE VENDREDI 18.10.2024 VERS 21h00 JUSQU'AU LUNDI 21.10.2024 VERS 05h00



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées

